

fer depuis Québec jusqu'à Aylmer ; et lorsque cette décision a été prise, cette chambre comptait sur les \$2.-459,000, souscrites par les municipalités et cette chambre n'aurait jamais entrepris ces travaux importants et dispendieux, si elle n'eût compté sur la ponctualité des souscrivants à remplir leurs engagements à la lettre.

Le Gouvernement ayant entrepris la construction du chemin de fer à la condition que les municipalités lui paieraient leurs souscriptions, tout le reste de la Province a le droit d'insister, et s'attend même, à ce que la législature les force à payer, selon leurs promesses, et suivant les obligations contractées.

Maintenant, la loi que l'on propose est-elle nécessaire ? Je regrette d'avoir à répondre que oui.

Il m'est pénible de dire que la corporation de Montréal paraît aujourd'hui vouloir éviter, s'il est possible, le paiement de la balance de sa souscription ; la corporation de Québec ne se rend pas à la demande qui lui a été faite par le Gouvernement pour le paiement d'une partie de sa souscription ; le comté d'Ottawa refuse de payer ; et je crains que les autres corps municipaux qui ont souscrit ne se laissent séduire par l'exemple des grandes municipalités que je viens de mentionner.

Montréal refuse de payer parce que la ligne du chemin ne passe pas par le Bout de l'Île, malgré que la seule condition qui ait rapport au chemin de fer de la Rive Nord, tant dans le règlement que dans l'accord de 1875 entre le gouvernement et la corporation, était que les chemins de colonisation et de la Rive Nord ferait jonction dans les limites Est de Montréal.

Québec refuse de payer parce que la ligne doit passer par Montréal, où la loi exige qu'elle passe, au lieu d'éviter Montréal et de passer tout droit à Ste-Thérèse, et aussi parce qu'il prétend que le gouvernement lui devra le prix d'un terrain requis pour la gare, tandis qu'il ne peut y avoir de compensation, vu que ce prix est payable par l'entrepreneur du chemin.

Mais le gouvernement a besoin de toutes les souscriptions municipales pour le mettre en mesure de conti-

nuer et de parachever ce chemin. Dans ces circonstances, il devient donc nécessaire de mettre à la disposition du gouvernement, dans l'intérêt général, un mode prompt et économique, pour recouvrer les sommes qui lui sont dues par les municipalités.

Voyons maintenant quelles sont les dispositions des résolutions de la deuxième catégorie.

La seconde résolution répète ce qui a été statué en 1875, à savoir : que les règlements en vertu desquels les cités de Montréal et de Québec avaient souscrit, seraient obligatoires, et déclare que la convention entre le gouvernement et la corporation de Montréal du 17 septembre 1875, serait aussi obligatoire. Cette convention ne change aucune des conditions essentielles du règlement ; et, on ne peut, conséquemment, s'objecter à cette résolution.

La troisième résolution se rapporte à l'époque à laquelle les souscriptions doivent être payées, soit en débentures soit en argent. Comme les échéances mentionnées sont conformes aux règlements et aux stipulations convenues, cette résolution ne peut pas non plus souffrir d'objection.

La quatrième résolution déclare que le Lieutenant-Gouverneur en conseil jugera, quand les conditions auxquelles les différentes souscriptions ont été faites seront accomplies. On prétend que cette résolution est trop arbitraire et qu'elle donne trop de pouvoir au gouvernement ; mais il faut observer la question à être soumise au Lieutenant-Gouverneur en conseil et décidée par lui, ne sera ni politique ni de parti ; et, dans ces circonstances, il m'est impossible de croire que l'on décidera autrement que d'après la plus stricte équité. Il ne faut pas oublier que le gouvernement représente également toutes les parties de la Province et n'a pas à servir des intérêts particuliers et qu'il ne peut être considéré comme partie dans la dispute, mais comme l'arbitre impartial entre les municipalités qui ont souscrit et le reste de la Province. Je suis informé que le Gouvernement a l'intention d'amender cette résolution de manière à faire faire un rapport sous serment